

GUIDE D'APPLICATION – 18 octobre 2021

Arrêté ministériel 2021-071 portant sur les montants forfaitaires versés pour l'attraction et la rétention des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Le présent guide d'application vise les mesures qui découlent de l'arrêté ministériel 2021-071 du 15 octobre 2021 (ci-après l'Arrêté).

Les informations fournies dans le présent guide visent toutes les personnes salariées comprises dans la catégorie 1 (personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires), à l'exception des externes en soins infirmiers et des externes en inhalothérapie.

Montant forfaitaire pour changement d'un quart de jour vers un quart défavorable (soir, nuit)

Synthèse : Cette mesure permet à toute personne salariée travaillant de jour ou sur un quart de rotation de demander à travailler à temps complet de soir ou de nuit pour une période de quatre semaines consécutives. Cette demande peut être renouvelée autant de fois que la personne salariée le souhaite.

Q1- À quel montant la personne salariée a droit?

R- Pour chaque période de quatre semaines consécutives où la personne salariée travaille à temps complet de soir ou de nuit, elle reçoit un montant forfaitaire de 2 000 \$.

Q2- À compter de quelle date cette mesure est-elle applicable?

R- Rétroactivement depuis le 23 septembre 2021.

Q3- Que signifie « travaille à temps complet » aux fins d'application de cette mesure?

R- Ce sont les heures régulières effectivement travaillées, incluant les congés fériés. Il ne peut donc y avoir de prorata pour cette mesure.

Q4- La personne salariée à temps partiel de jour qui souhaite s'engager à travailler de soir à temps complet, a-t-elle droit au montant forfaitaire?

R- Oui. Pour autant que celle-ci s'engage et travaille effectivement de soir ou de nuit, à temps complet pour une durée de quatre semaines consécutives.

Q5- La personne salariée qui travaille sur le quart de soir et qui souhaite travailler sur le quart de nuit, a-t-elle droit au montant forfaitaire?

R- Non. Cette mesure s'applique uniquement lors d'un changement de quart entre le quart de jour et le quart de soir ou de nuit.